



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE HAUTE-NORMANDIE

ROUEN, le 19 DEC. 2012

POLE SANTE ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M Jean-François BUCHER  
Tél : 02.32.18.32.35  
Fax : 02.32.18.26.93  
mél : jean-francois.bucher@ars.sante.fr

Le Préfet  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

## ARRETE

**PROTECTION DU CAPTAGE DE « LA COMMANDERIE » SUR LA COMMUNE DE VAL-DE-LA-HAYE  
CODE BSS : N : 00998X0035**

**DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES OPÉRATIONS ET DES TRAVAUX RELATIFS À LA MISE EN PLACE DE PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ET DES SERVITUDES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.1321-2 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE.  
AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE DU TRAITEMENT ET DE LA DISTRIBUTION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE.**

**MAÎTRE D'OUVRAGE : COMMUNAUTÉ DE L'AGGLOMÉRATION ROUEN-ELBEUF-AUSTREBERTHE**

**Vu**

- Le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- Le code de l'environnement, notamment son article L.215-13 ;
- Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- L'arrêté du 20 novembre 2009 du Préfet de la Région Ile de France, Préfet coordonateur de Bassin, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine Normandie ;
- L'arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 relatif à la mise en œuvre du 4<sup>e</sup> programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- L'arrêté préfectoral du 16 décembre 2011 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaires prescrites au titre des dispositions du code de la santé publique et du code de l'expropriation ;
- La délibération du 20 septembre 2010 du bureau communautaire de la Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe demandeur et Maître d'ouvrage et le dossier constitutif de la demande d'autorisation ;
- Le rapport de l'hydrogéologue agréé en date de février 2010,
- Les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 janvier au 24 février 2012;
- Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 1 avril 2012 ;
- L'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 11 décembre 2012;
- Le projet d'arrêté porté à la connaissance du maître d'ouvrage le 14 décembre 2012;

**Considérant :**

- Les besoins justifiés en eau destinée à la consommation humaine de la Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe ;
- Le contexte hydrogéologique vulnérable du département de Seine-Maritime ;
- La nécessité de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants ;

# ARRETE

## TITRE I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

### Article 1 : DERIVATION DES EAUX

Est déclarée d'utilité publique au profit de la Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe, la dérivation des eaux au lieu-dit « La Commanderie » sur la commune de Val de la Haye - indice BRGM : 00998X0035.

### Article 2 : PERIMETRES DE PROTECTION

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du forage « La Commanderie » situé sur la commune de Val-de-la-Haye, indice BRGM : 00998X0035.

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont dimensionnés pour des prélèvements maximaux horaire de 65 m<sup>3</sup> et journalier de 800 m<sup>3</sup> Ces périmètres s'étendent conformément aux indications données sur les extraits de carte annexées au présent arrêté.

- **Le périmètre de protection immédiate :**

Il est situé sur la commune de Val-de-la-Haye : Forage 0998X0035 : parcelle cadastrée n°2 de la section AD, La parcelle du périmètre immédiat reste propriété de la collectivité. L'indice BSS et le nom du forage figurent sur le local.

- **Le périmètre de protection rapprochée :**

Il est situé sur la commune de Val-de-la-Haye, section cadastrale AD, parcelles n°: 7 pour partie, 100 pp, 116 pp.

Le plan parcellaire et l'état parcellaire relatifs au périmètre de protection rapprochée peuvent être consultés au siège du maître d'ouvrage, à la mairie de Val-de-la-Haye et à la Préfecture de Seine-Maritime.

- **Le périmètre de protection éloignée :**

Il est situé sur la commune de Val-de-la-Haye.

### Article 3 : SERVITUDES

Est déclarée d'utilité publique l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapprochés et éloignés de cet ouvrage contre la pollution des eaux

#### 3.1. Périmètre de protection immédiate

Dans le périmètre de protection immédiate sont interdites toutes activités à l'exception :

- de celles nécessaires à la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains, et à la préservation de la ressource ;
- de celles relevant des travaux de recherches d'eau, des constructions de nouveaux forages à l'usage des collectivités.

Cette zone est strictement interdite au public, elle est ceinte de clôtures solides et infranchissables.

La végétation présente sur le site est entretenue régulièrement (taille manuelle, mécanique ou thermique). L'emploi de phytosanitaires et d'engrais est interdit. La végétation, une fois coupée, est extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

#### 3.2. Périmètre de protection rapprochée

Dans cette zone sont interdits toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Les activités et/ ou rejets correspondants aux rubriques suivantes sont soumises à une réglementation spécifique dans le périmètre de protection rapprochée. Ces prescriptions sont synthétisées dans le tableau annexé au présent arrêté (Annexe 1). Elles ne se substituent pas à la réglementation générale en vigueur mais la renforcent.

#### Rubrique 1 : Puits et forages

**INTERDIT** sauf pour la réalisation d'un ouvrage de production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable d'une collectivité.

Rubrique 2 : Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage)  
**INTERDIT**

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)  
**INTERDIT**

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...)  
**REGLEMENTÉ** elles ne doivent pas entraîner de rejets d'eaux ou de matériaux souillés vers la nappe.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats)  
**INTERDIT**

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux  
**INTERDIT**

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux  
**INTERDIT**

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif  
**INTERDIT**

Rubrique 9 : Rejet provenant d'assainissement non collectif  
**INTERDIT**

Rubrique 10 : Etablissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine même provisoire  
**INTERDIT**

Rubrique 11 : Épandage de lisiers de porc, matières de vidange et boues  
**INTERDIT**

Rubrique 12 : Epandage de fumier, engrais organique ou chimique  
**REGLEMENTATION GENERALE**

Rubrique 13 : Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail  
**INTERDIT**

Rubrique 14 : Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.  
**INTERDIT**

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage  
**REGLEMENTATION GENERALE**

Rubrique 16 : Installations agricoles et leurs annexes.  
**INTERDIT**

Rubrique 17 : Abreuvoirs, abris ou dépôt de nourriture pour le bétail (le gibier)  
**REGLEMENTÉ** ces dispositifs sont installés à plus de 50 m du captage.

Rubrique 18 : Retournement des herbages.  
**INTERDIT** les parcelles n : 7 pp et 100 pp, section AD restent en herbe.

Rubrique 19 : Défrichage forestier et coupes à blanc  
**REGLEMENTÉ** la vocation forestière de la parcelle n° 116, section AD demeure. Lors des opérations forestières, des mesures visant à maîtriser les ruissellements doivent assurer la protection du captage.

Rubrique 20 : Etangs  
**INTERDIT**

Rubrique 21 : Camping caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars  
**INTERDIT**

Rubrique 22 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication  
**INTERDIT** seule la création d'une voie d'accès au captage est autorisée.

Rubrique 23 : Agrandissements et créations de cimetière.  
**INTERDIT**

Rubrique 24 : Installations classées  
**INTERDIT**

### **3.3. Périmètre de protection éloignée**

Le périmètre de protection éloignée doit être considéré comme une zone sensible où la réglementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière vis-à-vis des impacts sur l'eau souterraine de toutes les activités qui s'y déroulent. Les dispositions de la réglementation générale s'appliquent aux rubriques 2, 3, 5, 8 à 18, 20, 23 et 24.

Les réglementations et recommandations particulières, précisées ci-après.

Rubrique 1 : Puits et forages  
**REGLEMENTÉ** ils sont situés à plus de 500 m du captage.

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...)  
**REGLEMENTÉ** elles ne doivent pas entraîner de rejets d'eaux ou de matériaux souillés vers la nappe.

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux  
**REGLEMENTÉ** une vérification de l'étanchéité des conduites est réalisée tous les quatre ans.

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux  
**REGLEMENTÉ** les stockages sont équipés d'un système d'alerte ou d'une cuve de rétention d'un volume au moins égal au volume stocké, hormis les stockages d'eau de pluie.

Rubrique 19 : Défrichement forestier et coupes à blanc  
**REGLEMENTÉ** lors des opérations forestières, des mesures visant à maîtriser les ruissellements doivent assurer la protection du captage.

Rubrique 21 : Camping caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars.  
**REGLEMENTÉ** ces établissements sont raccordés à l'assainissement collectif.

Rubrique 22 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication  
**REGLEMENTÉ** les eaux de voiries sont envoyées vers la Seine. Le chemin d'accès à la station n'est pas soumis à cette contrainte.

## **Article 4 : DEROGATIONS AUX INTERDICTIONS**

A titre exceptionnel et pour des travaux d'intérêt général, des dérogations prévues à l'article 3.2 pourront être accordées si des études préalables ont :

- Prouvé que les travaux envisagés ne créent aucun impact négatif sur la ressource en eau ;
- Prouvé que la réalisation du projet contribue à une meilleure protection du captage d'eau potable ;
- Permis d'obtenir les autorisations prévues par la loi.

La dérogation sera prise par arrêté préfectoral après avis d'un hydrogéologue agréé et du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

## **Article 5 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS DANS LES PERIMETRES**

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités, existant à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il doit être satisfait aux obligations prévues à l'article 3 dans un délai de 2 ans.

## **Article 6 : PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS**

Un plan d'alerte et de secours entre la gendarmerie, les pompiers, la mairie, la Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe doit être fourni à la préfecture dans un délai d'un an. Il consiste à :

- décrire la procédure d'alerte et d'intervention afin que le pompage soit arrêté dès qu'un accident à l'intérieur du périmètre rapproché a lieu ;
- faire l'inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service des forages (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave, ...).

## **Article 7 : INDEMNISATIONS**

Le maître d'ouvrage doit indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection du captage d'eau potable. Les indemnités sont fixées en partie selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

# **TITRE II : AUTORISATION DE TRAITER ET DE DISTRIBUER L'EAU AU PUBLIC EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE**

## **Article 8 : AUTORISATION DE DISTRIBUER**

Le maître d'ouvrage est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine dans les conditions fixées au présent arrêté.

Il est tenu de s'assurer que l'eau produite et distribuée est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

## **Article 9 : TRAITEMENT AUTORISE**

L'eau subit un traitement préventif de chloration de type chlore gazeux.

L'injection de chlore au niveau de la crépine est interdite, elle est déplacée au niveau de la canalisation de refoulement.

Le taux injecté, mesuré en continu, doit être tel qu'une dose de chlore résiduel subsiste à chaque point de puisage du réseau de distribution.

## **Article 10 : FIABILISATION SECURISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU**

L'ensemble des installations de production et de distribution de l'eau doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau (sécurisation du capot du captage, des trappes d'accès des réservoirs, des orifices de ventilation...).

Un système de mise en décharge au niveau du forage (indice BSS n°00998X0035) doit permettre le cas échéant un pompage pour dépollution sans distribution.

## **Article 11 : AUTO-SURVEILLANCE**

La Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et effectue un programme de tests et d'analyses sur des points de mesures déterminés en fonction des dangers identifiés. L'ensemble des mesures réalisées est consigné dans un fichier sanitaire.

L'historique des analyses effectuées dans le cadre de l'auto-surveillance sera mis à disposition des services de l'agence régionale de santé.

## **Article 12 : CONTROLE SANITAIRE**

La qualité de l'eau est contrôlée par l'agence régionale de santé selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Un suivi supplémentaire pourra être mis en œuvre si l'agence régionale de santé l'estime nécessaire.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

## **Article 13 : EQUIPEMENTS DE PRELEVEMENTS**

L'installation doit permettre de prélever aux fins d'analyses l'eau brute et l'eau après traitement. A cet effet, il conviendra de mettre en place des robinets de prélèvement d'échantillons sur eau brute et sur eau traitée, disposés sur évier, et prévoyant un espace de 40 cm pour placer les flacons en cours de remplissage.

Les différents robinets de prélèvement devront être identifiés « EAU BRUTE » et « EAU TRAITEE ».

# **TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES**

## **Article 14 : LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DIFFUSES**

En liaison avec le syndicat de bassin versant, la Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe promeut l'application des bonnes pratiques agricoles en matière de fertilisation, de lutte contre les ennemis des cultures et de

desherbage dans les périmètres de protection du captage (intervention d'un conseiller agricole auprès des agriculteurs,...). La Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe assure une information auprès de tous les acteurs (propriétaires, locataires) sur l'utilisation rationnelle de ces produits.

#### **Article 15 : MODIFICATION DES OUVRAGES**

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation, au traitement utilisé, tout changement de type de moyen de mesure ainsi que tout autre changement notable du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au préfet accompagné d'un dossier technique. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

#### **Article 16 : PROPRIETE DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE**

Le périmètre de protection immédiate est la propriété du maître d'ouvrage. Si ce n'est pas le cas, le demandeur est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place de la zone de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate seront effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

#### **Article 17 : CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION**

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de l'environnement et du code de la santé publique doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

#### **Article 18 : PUBLICITE**

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté est :

- publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;
- publié à la conservation des hypothèques de la Seine-Maritime ;
- publié sur le site Internet de la préfecture de Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an ;
- affiché en mairie de Val-de-la-Haye pendant une durée minimale de deux mois. Un certificat d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune concernée et adressé au préfet de Seine-Maritime.

Une mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

- annexé au document d'urbanisme en vigueur de sa commune par les soins du maire de Val-de-la-Haye. Cette annexion doit intervenir avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté au maire sous peine d'inopposabilité. Une note d'information relative à cette annexion sera adressée par le maire au préfet de Seine-Maritime.

#### **Article 19 : NOTIFICATION**

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du maître d'ouvrage, notifié sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires des terrains compris en totalité ou partiellement dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le maître d'ouvrage transmet au préfet de Seine-Maritime dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

#### **Article 20 : SANCTIONS**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment aux articles 2 et 3, est passible des peines prévues par le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1324-3 et 1324-4.

#### **Article 21 : RESERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 22 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans un délai de deux mois, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen en vertu des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative :



- par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication,
- par les propriétaires concernés, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé (Direction Générale de la Santé- EA 4 – 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP), suivant la même procédure que pour le recours gracieux.

### **Article 23 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire général de la Préfecture de Seine-Maritime, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie, le Directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, le Président de la Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe, le Maire de la commune de Val-de-la-Haye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à Monsieur le Directeur départemental des services fiscaux,
- à Monsieur le Président du Conseil général de Seine-Maritime,
- à Monsieur le Directeur du secteur « Seine-Aval » de l'Agence de l'Eau "Seine-Normandie",
- à Monsieur le technicien de l'environnement, chef du service départemental, de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de Seine-Maritime ;

ROUEN, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Thierry HEGAY

Liste des annexes :

Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions dans les périmètres de protection

Annexe 2 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée

Annexe 3 : Plan de situation des périmètres de protection au 1/25 000°

**Annexe 1 : PERIMETRES DE PROTECTION**  
**Captage d'eau potable « La Commanderie » au Val-de-la-Haye**  
**(Indice BRGM 00998X0035)**

Vu pour être annexé à mon arrêté  
 en date du : .....  
 ROUEN, le : 19 DEC. 2012  
 LE PRÉFET  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général

**Présentation synthétique des prescriptions**

I : Interdit I* : Interdit sauf exceptions (voir article 3.2 de l'arrêté) P : Prescriptions (voir articles 3.2 et 3.3 de l'arrêté) RG = réglementation générale (textes nationaux ou préfectoraux en vigueur) <b>Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive</b>		Périmètre rapproché	Périmètre éloigné
1	Puits et forages	I*	P
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage ...)	I	RG
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)	I	RG
4	Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles, remblaiement d'excavation...)	P	P
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats...)	I	RG
6	Transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	I	P
7	Stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	I	P
8	Rejet provenant d'assainissement collectif	I	RG
9	Rejet d'assainissement non collectif	I	RG
10	Établissement de toutes constructions ou de toutes installations superficielles ou souterraines, mêmes provisoires autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à la maintenance des points d'eau	I	RG
11	Épandage de lisiers, matières de vidange et boues	I	RG
12	Épandage de fumier, engrais organique ou chimique	RG	RG
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	I	RG
14	Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	I	RG
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	RG	RG
16	Installations agricoles et leurs annexes	I	RG
17	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail	P	RG
18	Maintien et retournement des herbages	I	RG
19	Défrichement forestier et coupes à blanc	P	P
20	Création de mares, de plans d'eau d'étangs	I	RG
21	Camping caravanning, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des camping-cars	I	P
22	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication	I	P
23	Agrandissements et créations de cimetières	I	RG
24	Installations classées	I	RG

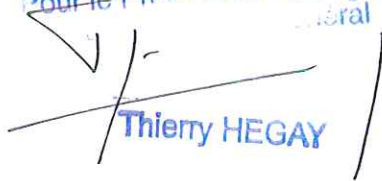


Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du : ..19.06.2012..

ROUEN, le :

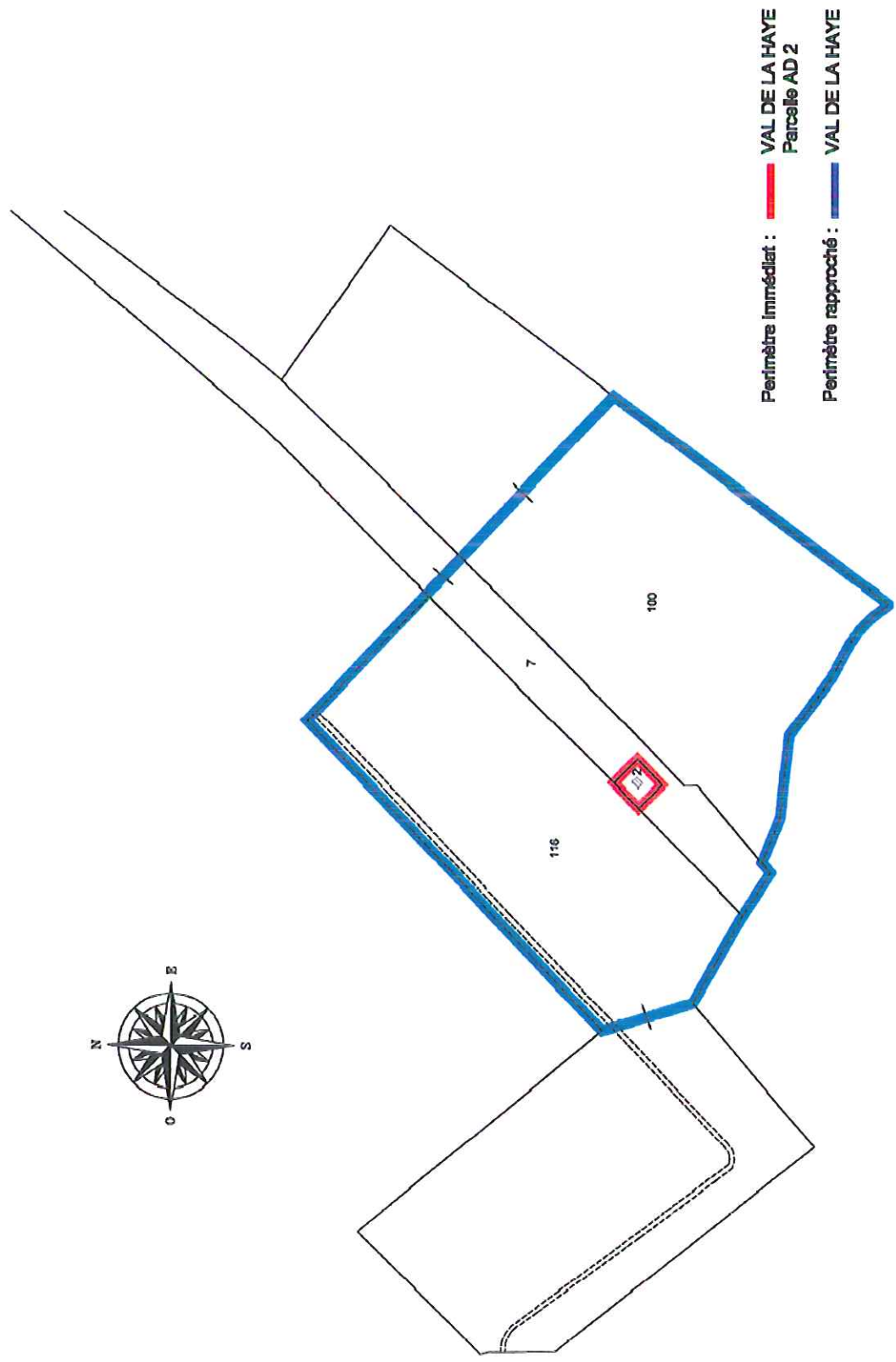
LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
Général

  
Thierry HEGAY

Indice BRGM	échelle :
99-8-35	1/5000ème

Annexe 2 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapproché  
Commune de Val-de-la-Haye (section C)





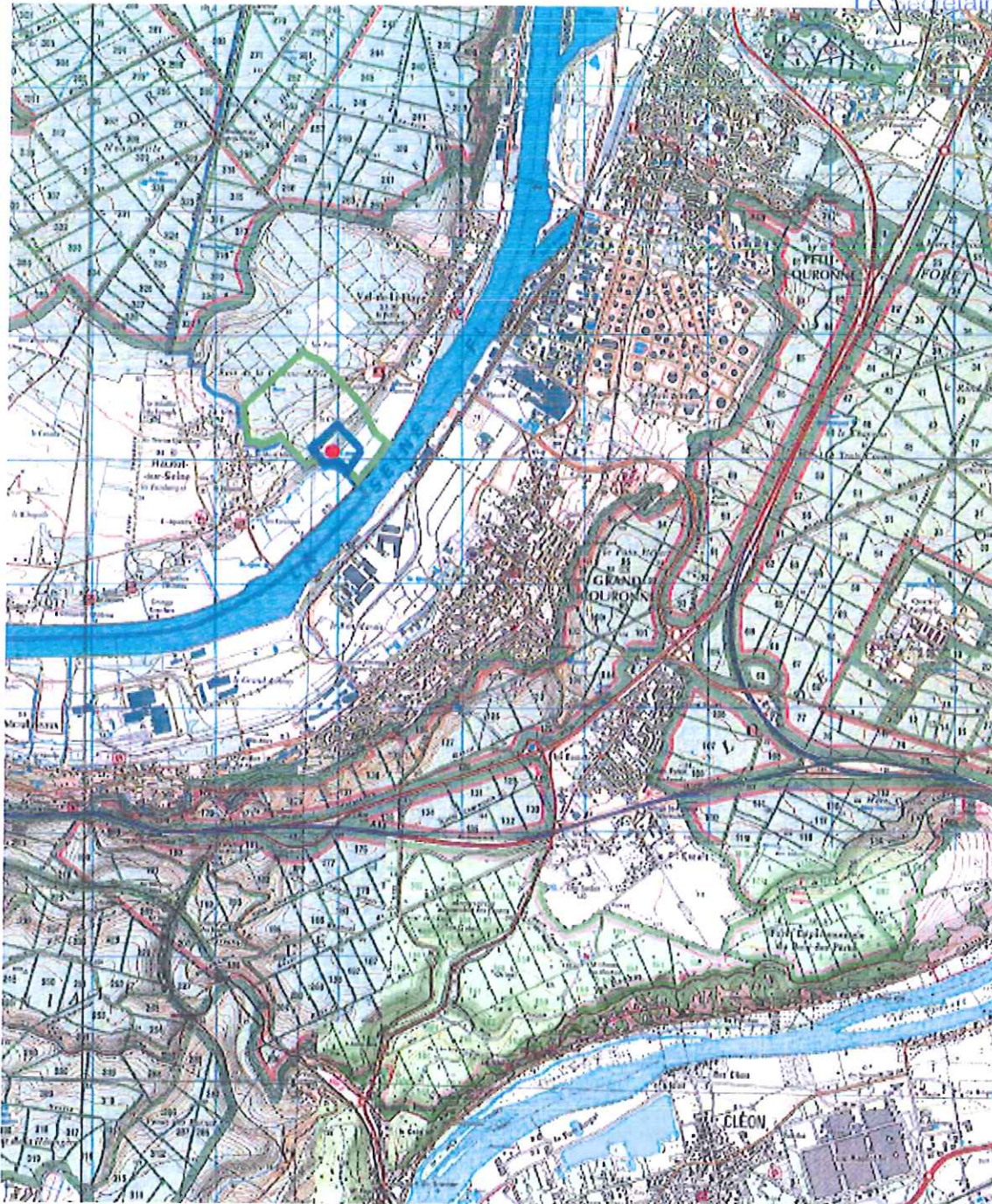
Annexe 3 : Plan de situation des périmètres de protection  
au 1/25 000<sup>e</sup>

Vu pour être annexé à mon arrêté

date du : .....  
ROUEN, le : 19 DEC. 2012

LE PRÉFET  
en son lieu et place par délégation,  
Le Secrétaire Général

HEGAY



- Perimètre immédiat : ● VAL DE LA HAYE
- Perimètre rapproché : — VAL DE LA HAYE
- Perimètre éloigné : — VAL DE LA HAYE

Indice BRGM	échelle :
99-8-35	1/25000 <sup>ème</sup>





PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE HAUTE-NORMANDIE

ROUEN, le

19 DEC. 2012

POLE SANTE ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M Jean-François BUCHER  
Tél : 02.32.18.32.35  
Fax : 02.32.18.26.93  
mél : jean-francois.bucher@ars.sante.fr

Le Préfet  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

## ARRETE

**CAPTAGE DE « LA COMMANDERIE » SUR LA COMMUNE DE VAL-DE-LA-HAYE**  
**CODE BSS : N : 00998X0035**

**MASSE D'EAU PRÉLEVÉE : CRAIE ALTERÉE DE L'ESTUAIRE DE LA SEINE (H202)**  
**AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.**

**MAÎTRE D'OUVRAGE : COMMUNAUTÉ DE L'AGGLOMÉRATION ROUEN-ELBEUF-AUSTREBERTHE**

VU

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;
- l'arrêté du 20 novembre 2009 du Préfet de la région Ile-de-France, Préfet Coordonnateur de Bassin, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine Normandie ;
- la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 11 octobre 2007, présentée par la Communauté de l'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe représentée par son président, Monsieur Laurent FABIUS, et relative aux prélèvements permanents issus du forage de « La Commanderie » (00998X0035);
- l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 25 janvier au 24 février 2012;
- le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 1 avril 2012;
- l'avis de la commune de Val de la Haye ;
- le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 20 novembre 2012 ;
- l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Seine Maritime en date du 11 décembre 2012;
- le projet d'arrêté adressé à la Communauté de l'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe représentée par son président, en date du 14 décembre 2012 .

CONSIDERANT

- Que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
- Les besoins justifiés en eau destinée à la consommation humaine de la Communauté de l'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe;
- Le contexte hydrogéologique vulnérable du département de Seine Maritime ;
- La nécessité de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Seine-Maritime ;

## ARRETE

### 1 Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 : Objet de l'autorisation

La Communauté de l'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe représentée par son président, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à effectuer les prélèvements permanents issus du forage « La commanderie » (00998X0035) sis sur la commune de Val de la Haye;

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescription générale</i>
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m3 / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m3 / an mais inférieur à 200 000 m3 / an (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

## **Article 2 : Caractéristiques des ouvrages**

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

### **Article 2.1 : Localisation de l'ouvrage**

<i>Nom du captage</i>	<i>Indice BSS</i>	<i>X</i>	<i>Y</i>	<i>Z</i>	<i>Nom de la commune</i>	<i>N° de section</i>	<i>N° de la parcelle</i>
		<i>(m) Lambert 2 étendu</i>		<i>(m) NGF</i>			
Forage de la Commanderie	00998X0035	502 006	2 486 189	5	Val de la Haye	AD	2

L'annexe A présente la localisation des deux ouvrages.

### **Article 2.2 : Description des ouvrages**

#### **Forage de « La commanderie » BSS n° : 00998X0035**

Le puits a été réalisé en janvier 1954.

Il est profond de 40 m et traverse successivement les alluvions de la Seine (0 à 7,9 m), la craie fissurée (7,9 à 12,5 m) du Sénonien et la craie du Turonien (12,5 à 40 m). La coupe de l'ouvrage est présentée en annexe B.

La cimentation annulaire a été réalisée sous pression par injection entre le terrain et le tubage.

Il est équipé entre 0 et 12 m d'un tubage plein, cimenté à l'extrados de Ø 720 mm puis d'un Ø de 500 mm de 12 à 20 m et enfin d'un tubage crépiné Ø 500 mm de 20 à 40 m.

La tête de forage se situe dans le local d'exploitation qui est surélevé par rapport au terrain naturel. Elle est protégée par une plaque métallique. Le local technique est équipé d'une alarme anti intrusion.

## **2 Titre II : PRESCRIPTIONS**

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques**

Le maître d'ouvrage est autorisé à prélever un volume maximal de 230 000 m<sup>3</sup> par an aux débits d'exploitation maximaux de :

- 65 m<sup>3</sup>/h, 800 m<sup>3</sup>/j « La commanderie » (00998X0035),

### **Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)**

#### **Article 4-1**

Le débit prélevé doit faire l'objet d'une mesure continue à l'aide d'un compteur volumétrique.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.



*Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.*

#### **Article 4-2**

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 4-1, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

#### **Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Un plan d'alerte et de secours entre la gendarmerie, les pompiers, la mairie, la Communauté de l'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe et le gestionnaire de l'ouvrage doit être fourni à la préfecture dans un délai d'un an. Il consiste à :

- décrire la procédure d'alerte et d'intervention afin que le pompage soit arrêté dès qu'un accident à l'intérieur du périmètre rapproché a lieu ;
- faire l'inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service des forages (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave, ...).

#### **Article 6 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques**

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement suivant :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> / an (D).
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m <sup>3</sup> / h (A).
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu

par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).
---

### **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 7 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 8 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 10 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 11 : Cessation définitive des prélèvements**

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique " 1.1.1.0 ".

### **Article 11 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 12 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 13 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de Seine-Maritime et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Seine-Maritime.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 1 an et sera affiché dans la Mairie de Val de la Haye pendant 1 mois.

### **Article 14 : Voies et délais de recours**

Sans préjudice de l'application des articles L515-27 et L553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L514-6 et aux articles L211-6, L214-10 et L216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 15 : Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de Seine-Maritime, le directeur départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime, le maire de la commune de Val de la Haye, le président de la

Communauté de l'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute Normandie ;
- Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Haute Normandie ;
- Monsieur le technicien de l'environnement, chef du service départemental, de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de Seine-Maritime ;
- Monsieur le Directeur du secteur « Seine-Aval » de l'Agence de l'Eau "Seine-Normandie",

ROUEN, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Thierry HEGAY

Liste des annexes :

Annexe A : Plan de situation

Annexe B : coupe de l'ouvrage La Commanderie BSS n : 00998X0035



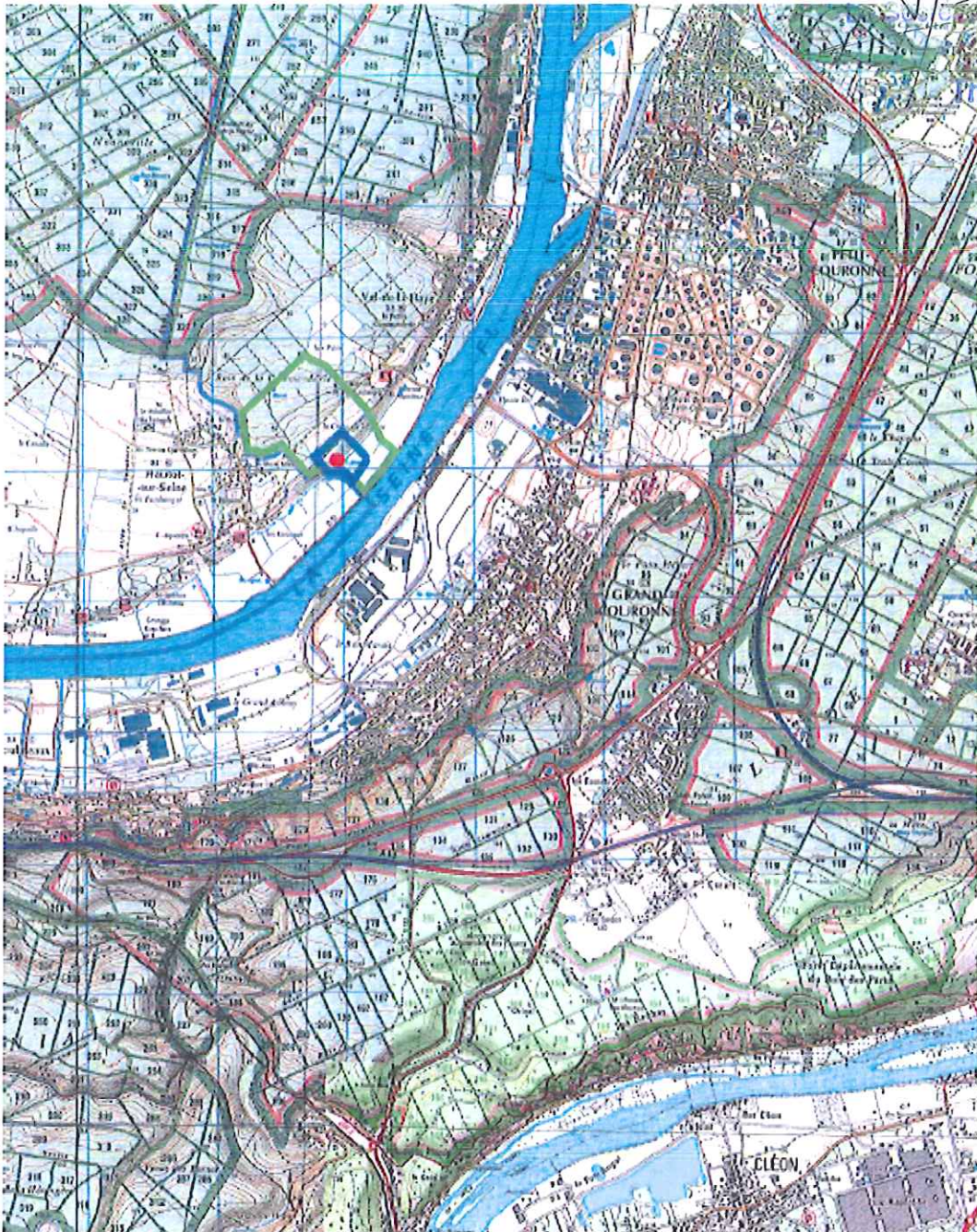
Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du : 19 DEC. 2012  
ROUEN, le :

### Annexe A : Plan de situation

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet Général

Thierry HEGAY



Perimètre immédiat : ● VAL DE LA HAYE  
Perimètre rapproché : — VAL DE LA HAYE  
Perimètre éloigné : — VAL DE LA HAYE

Indice BRGM	échelle :
99-8-35	1/25000ème



Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du : 19.04.2012...

Annexe B : coupe de l'ouvrage « La Commanderie » BSS n : 00998X0035

LE PRÉFET  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Thierry HEGAY

